



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
21 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 9 de l'ordre du jour

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations

Groupe de travail II

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations

Projet de décision présenté par le président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 3 de la décision [NP-3/3](#) du 29 novembre 2018, par lequel les Parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été instamment priées de publier dans les meilleurs délais toutes les informations requises et disponibles à l'échelon national sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹, examinant que la publication des informations requises dans le Centre d'échange était essentielle pour l'application du Protocole,

Rappelant également le paragraphe 4 de la décision NP-3/3, dans lequel les Parties ont été invitées à fournir des informations sur leurs procédures nationales d'accès et de partage des avantages au moyen du format commun volontaire sur les procédures, disponible dans le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre les paragraphes 9, 10 et 11 de la décision NP-3/3, dans lesquels les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes ont été invités à utiliser les mécanismes d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour faciliter l'échange d'informations avec leurs bases de données, sites Web et systèmes de technologie de l'information pertinents; les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes, selon le cas, ont été invités à inclure des activités de développement des capacités

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

liées au Centre d'échange dans leurs activités, plans et projets de renforcement des capacités, en coordination avec la Secrétaire exécutive ; enfin, les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, selon le cas, ont été invités à soutenir les activités de développement des capacités liées au Centre d'échange, y compris le système de suivi de l'utilisation des ressources génétiques prévu par le Protocole de Nagoya,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les Parties, les États non Parties, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées pour mettre les informations à disposition dans le Centre d'accès et partage des avantages ;

2. *Exprime* sa gratitude pour les orientations techniques fournies par le Comité consultatif informel du Centre d'accès et partage des avantages ;

3. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés par le Secrétariat dans l'élaboration et la gestion du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;

4. *Prend note avec inquiétude* que de nombreuses Parties n'ont pas encore publié sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages la totalité des informations obligatoires existant au niveau national, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et prend note en particulier du faible nombre de Parties qui publient des informations sur les certificats de conformité internationalement reconnus et les communiqués des points de contrôle ;

5. *Exhorte* les Parties à publier toutes les informations nationales obligatoires sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya et les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ainsi que toute information supplémentaire pertinente pour la mise en œuvre du Protocole, si elle est disponible et selon les besoins ;

6. *Invite* les autres gouvernements à publier les informations nationales pertinentes disponibles sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya et aux décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et, le cas échéant, les organisations compétentes, en coordination avec la Secrétaire exécutive, à inclure dans les plans et projets pertinents de développement et de renforcement des capacités des activités qui contribuent à l'exécution des obligations en matière d'échange d'informations au titre du Protocole de Nagoya ainsi qu'à la gestion et à la publication efficace des informations nationales pertinentes sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

8. *Invite* les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières, selon qu'il convient, à appuyer les plans, projets et activités de développement et de renforcement des capacités visés au paragraphe 7 ci-dessus ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De poursuivre le développement et l'administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à ses modalités de fonctionnement, et en tenant compte de tout retour d'information reçu, en particulier de la part des Parties et du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris les objectifs et les priorités

pour la poursuite du développement et de l'administration du Centre d'échange par le Secrétariat, en tenant compte de la nécessité de poursuivre le développement et le renforcement des capacités²,

b) D'organiser une réunion du Comité consultatif informel pendant la période intersessions précédant la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, le cas échéant, des discussions informelles en ligne, et de faire rapport sur les conclusions des travaux du Comité lors de la sixième réunion.

² [CBD/NP/ABSCH-IAC/2024/1/4, annexe I.](#)